



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 19715

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'attribution des titres-restaurant aux agents publics. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) modifiant les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative notamment aux titres-restaurant autorise l'attribution des titres-restaurant aux agents publics, sous certaines conditions. En particulier, les agents des collectivités publiques et leurs établissements peuvent se voir attribuer des titres-restaurant si la localisation de leur poste de travail ne leur offre pas un accès direct et immédiat à un restaurant administratif. L'article précité prévoit qu'un décret précisera les conditions d'application des dispositions en cause. Or, à ce jour, le décret attendu n'a toujours pas été pris par le Gouvernement. Quelque 400 000 agents isolés des services déconcentrés de l'Etat sont susceptibles d'être éligibles au titre de ce système. Elle lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire publier prochainement le décret relatif aux conditions d'attribution des titres-restaurant aux agents publics et d'en préciser éventuellement l'échéance.

Texte de la réponse

La loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) a modifié l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants par les dispositions suivantes : « les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ou dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret. » Mes services préparent actuellement un décret d'application pour la fonction publique de l'État. Ce texte se heurte toutefois à plusieurs obstacles. Ainsi, si le décret d'application est attendu par les ministères, l'incidence financière est considérable pour les administrations de l'État dans un contexte budgétaire particulièrement difficile. Enfin, la principale difficulté réside dans le mode de gestion que pourront retenir les administrations de l'État : la gestion par une association est difficilement envisageable sans risquer que les fonctionnaires impliqués dans le dispositif soient déclarés gestionnaires de fait par la Cour des comptes. Or, compte tenu des règles budgétaires en vigueur, l'État ne peut aisément gérer un tel dispositif qui implique la perception de la participation des agents et le versement de la participation de l'employeur à l'émetteur de titres. Il convient donc de mettre en place un dispositif qui respecte les règles budgétaires, tout en restant réactif et opérationnel.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19715

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4396

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9224